

Minutes

Vers une gouvernance renforcée en Méditerranée au delà de la mer territoriale 15-16 March 2004

Cette partie comporte un sommaire chronologique des discussions qui se sont tenues pendant l'atelier. L'atelier était divisé en 4 parties principales et une session d'ouverture. Chaque session comprend des présentations techniques.

SESSION D'OUVERTURE

Lundi 15 Mai, Jamie Skinner, directeur du Centre de l'IUCN de coopération pour la Méditerranée accueille dans son discours d'ouverture les divers participants (universitaires et institutionnels) essentiellement Méditerranéens (experts venant de 9 pays Méditerranéens et de 4 autres pays) Il souligne les différents objectifs et les résultats attendus de cet atelier.

John Scanlon, Chef du Programme de Droit de l'Environnement de l'IUCN (basé à Bonn en Allemagne) présente l'IUCN, donne une vue d'ensemble de l'organisation et des différents aspects de sa politique et de ses activités. Il fait remarquer que les résultats de cet atelier ainsi que les programmes et les plans développés ici pourront être présentés lors des prochaines manifestations. Parmi elles, on peut noter le Congrès Mondial pour la Conservation de l'IUCN, l'Académie pour le Droit de l'Environnement de l'IUCN, et les travaux de l'IUCN dans les forums politiques aux niveaux mondial et régional. .

Professor David VanderZwaag, Président du Groupe de Spécialistes pour le Droit et la Gouvernance des Océans (GSDGO) de la Commission sur le Droit de l'Environnement de l'IUCN, présente les objectifs globaux du groupe de spécialistes concernant les défis pour la gouvernance des océans ainsi que les plans et les programmes du GSDGO pour l'année à venir. (les Termes de références sont joints en Annexe). Un domaine très intéressant a déjà été identifié, à savoir, l'évaluation et la comparaison du travail des Organisations de Gestion des Pêches Régionales (ORP) dans différentes régions, incluant la Méditerranée, et la critique des procédures intergouvernementales concernant les Accords sur la Gestion des Stocks de Poissons des Nations Unies prévues pour l'année 2006. Il encourage ensuite le lancement officiel du Sous-groupe Méditerranéen pour le Droit de la Mer et dont on attend une coopération avec d'autres régions (y compris en particulier la mer Noire).

Carl-Gustaf Lundin, Chef du Programme Global Marin de l'IUCN notifie la participation de Total à cet atelier ainsi que le travail déterminant du Centre Méditerranéen. Il présente aussi quelques-uns de événements qui ont mené à l'organisation de cet atelier. Il cite:

- Les différents objectifs concernant la mer et la biodiversité évoqués au Sommet Mondial pour le Développement Durable;
- L'Atelier International de Malaga sur les Aires Marines Protégées en haute mer du 15 au 17 Janvier 2003;
- Le Congrès Mondial des Parcs à Durban (Août 2003);

Ainsi que d'autres événements passés ou à venir en Méditerranée ou dans le Monde, (Ateliers importants, COP-7 de la CBD, UNICPO, et la décision de l'Assemblée Générale de statuer sur les questions de gouvernance internationale en novembre de cette année.)

Et peut-être le plus important: l'IUCN a été directement contactée par le GEF (Global Environment Facility) pour développer des propositions pour une action directe sur le développement des aires marines protégées.

Finalement il donne une vue d'ensemble des publications clés, et particulièrement *Achieving Sustainable Fisheries, and International Ocean Governance*.

Jamie Skinner fait un bref descriptif du Centre de Coopération pour la Méditerranée, ses missions et ses activités. L'un des projets les plus importants est la mise en place d'un protocole d'accord entre l'IUCN et la Convention de Barcelone. Il fait remarquer que l'atelier réunit des experts juristes et

scientifiques (avec des questions sur la gouvernance de la haute mer, la gestion des ressources naturelles et la conservation de la nature) pour s'assurer que nos activités sont bien "le reflet de la réalité Méditerranéenne". Pour des raisons semblables, la sélection inclut un mélange de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux (même si tous viennent à titre personnel) pour s'assurer que nous n'agissons pas dans le domaine du rêve, sans savoir quelles sont les réalités politiques et les "possibilités".

Il n'est pas essentiel pour le groupe de choisir des actions. Cependant, s'il y a quelque chose d'utile à faire et qu'il y a un réseau qui montre la voie à suivre, l'IUCN sera enchantée d'apporter l'aide nécessaire.

Il termine en remerciant Total ainsi que le gouvernement de l'Andalousie pour leur soutien à cette manifestation et pour la large participation des membres du Centre de Coopération pour la Méditerranée de à ces questions.

Professor Tullio Scovazzi membre du CEL et en tant que participant à la préparation de cet atelier, présente quelques questions clés comme base de discussion. Il fait remarquer la disparition progressive de la haute mer en Méditerranée, conséquence de l'extension du droit côtier au delà de 12 milles nautiques par un grand nombre d'états Méditerranéens. Il n'y a pas de point en Méditerranée situé à plus de 200 m.n. de la terre la plus proche ou d'une île. Pourtant la "ZEE-phobie" de quelques pays méditerranéens semble moins aiguë que par le passé.

L'extension du droit côtier ne doit pas affaiblir la nécessité de renforcer la coopération internationale pour la protection de l'environnement marin en Méditerranée et l'exploitation durable de ses ressources vivantes. Dans le domaine de la protection de l'environnement, les instruments appartenant au dénommé "système de Barcelone" sont très avancés particulièrement depuis les remises à jour en 1995. Le nouveau Protocole 1995 sur la biodiversité marine autorise l'établissement "d'Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen" (dénommées ASPIM) dans n'importe quelle zone méditerranéenne même en haute mer. Une SPAMI de haute mer, le sanctuaire 1999 pour la protection des mammifères marins, est déjà établie entre la France, l'Italie et Monaco.

Dans le domaine des pêches, le rôle de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) devrait être renforcé, particulièrement pour ce qui concerne la question de l'attribution des quotas. Dans le domaine de la protection de l'héritage culturel sous-marin, une convention régionale méditerranéenne basée sur la Convention 2001 de l'UNESCO, semble être une avancée appropriée.

Il est essentiel, pour le développement de la coopération en Méditerranée, que les accords entre les Etats côtiers ne soit pas « minés » par l'usage des pavillons de complaisance.

Il conclut en disant cet atelier aura pour tâche d'examiner les questions et les problèmes et de faire des propositions pour progresser.

La parole est alors donnée au public et Josette Beer Gabel pose la question de l'organisation de l'IUCN, ses méthodes de travail et les moyens pour optimiser ses travaux. John Scanlon répond en présentant brièvement la structure et le fonctionnement de l'IUCN. Il présente le grand évènement que sera pour l'IUCN le IIIème Congrès Mondial sur la Conservation à Bangkok en novembre 2004 et qui définira les directions de l'IUCN pour les 4 prochaines années. Il rappelle que les membres du CEL sont invités à participer.

L'atelier est divisé en quatre sessions.

STATUTS LEGAUX DE LA MEDITERRANÉE ET INITIATIVES NATIONALES D'EXTENSION DE JURIDICTION

La première session, présidée par Elie Jarmache, spécialiste en droit de la mer au siège de l'Ifremer et maître de conférences en loi internationale à l'Institut d'Etudes politiques, met l'accent sur les tendances actuelles en Méditerranée. D'un côté la haute mer couvre encore une grande partie de la mer Méditerranée. D'un autre côté, la tendance à l'extension des droits au delà des limites de mer territoriale, conformément à la CNUDM, de certains Etats méditerranéens (l'Espagne, la France, la Croatie et d'autres) ces dernières années est flagrante.

Pendant qu'il présente les intervenants, le Président de la session remarque l'importance donnée au développement du nouveau terme "gouvernance" pour parler des questions du droit des océans, indicateur des nouvelles priorités données à ces questions.

Le Professeur Haritini Dipla de l'Université d'Athènes fait alors la présentation du régime actuel de la Méditerranée.

Elle présente d'abord la tendance générale d'avoir deux régimes: d'un côté, le sol et le sous-sol de la mer composant le plateau continental, et de l'autre côté les eaux, pour lesquelles les pays côtiers ont des revendications diverses. Les fonds marins sont entièrement sous les lois nationales, alors que les eaux restent une zone de haute mer. Jusqu'à maintenant seulement trois pays ont proclamé une EEZ. D'autres pays côtiers sont en voie de déclarer des zones de protection des Pêches et, à la suite des récentes catastrophes écologiques, des zones de protection de l'environnement marin.

Ces pratiques de séparation conduisent à la question des délimitations. La plupart des accords de délimitation en Méditerranée concernent la mer territoriale, quelques-uns les plateaux continentaux et seulement un concerne la ZEE (Egypte/Chypre). La plupart des accords sont obtenus en appliquant la méthode de la ligne médiane (dans le cas de côtes opposées) ou de l'équidistance (dans le cas de côtes adjacentes).

Dans beaucoup de cas la délimitation est entravée par des problèmes géographiques et/ou politiques (par exemple la Grèce et la Turquie). Dans certains cas les négociations ont été interrompues (l'Espagne et le Maroc). Dans d'autres cas, les difficultés concernent les différences de nature des zones à délimiter (par ex. La Zone de Pêche Espagnole/ la zone Française de Protection de l'Environnement) alors que dans d'autres cas, la décision d'appliquer ou non la ligne médiane concernant les eaux vaut aussi pour le plateau continental.

Dans tous les cas, les nouvelles revendications font ressortir la nécessité de conclure de nouveaux accords de délimitation. La pratique des états méditerranéens montre que ceux-ci se sentent de plus en plus concernés par les questions de biodiversité et tentent d'y répondre à travers la coopération (par ex les Accords Tunisie/Algérie de 2002 sur les frontières maritimes).

Elle pose pour finir la question de la pertinence des notions de limites ou de lignes face aux problèmes écologiques, en vue des facteurs et des objectifs devant être accomplis grâce à la coopération.

Le professeur Saïd Ibraï, de l'Université Mohammed V au Maroc, parle de la façon spécifique dont a été mise en place la ZEE pour le Maroc, et les problèmes particuliers rencontrés avec l'Espagne au sujet des espaces méditerranéens, tout particulièrement les îles que le Maroc estime être sous sa juridiction et pour lesquelles il réclame la ZEE. L'implication de l'Europe Unie au nom de l'Espagne dans cette question est une question importante.

Le concept de ZEE conçu par Montego Bay a été prévu pour protéger et prendre en considération les droits économiques et financiers de tous les pays, plus particulièrement l'Afrique et les autres pays ayant des besoins spécifiques et pour qui l'utilisation des océans est très important comme sources de revenus pour leurs économies nationales. Ceci signifie que le Maroc ne peut pas revenir sur sa position sur ces questions de délimitation maritime. L'attention principale a été centrée sur les négociations Atlantiques, les questions méditerranéennes sont actuellement en suspens.

Au vu de la législation, en 1973, le Maroc a déclaré une zone de pêche en Atlantique et en Méditerranée. Plus tard en 1981, une loi l'a remplacé en ZEE, mais la gestion et la nature restent plus celles d'une zone de pêche que d'un ZEE.

Alors le Professeur Ithrai, tout en soulignant que la position d'équité est légalement prédominante, mais que certains favorisent l'équidistance, conclut qu'il peut y avoir une ligne de base équidistante avec des ajustements pour des situations particulières. La Ligue Arabe recommande la création de ces zones utilisées comme outil pour le développement des conditions économiques.

De plus, l'aspect "plateforme continental" de cette zone (possibilité d'exploitation pétrolière) doit aussi être considéré. L'équidistance peut mener à la revendication des droits par le Maroc dans cette zone.

Finalement les questions d'environnement sont devenues très importantes dans le Royaume depuis environ 1984. Tous les textes clés en rapport avec les questions de conservation marine ont été ratifiés par le Maroc, et il fait partie de toutes les conventions régionales concernées, même si le dernier ensemble de protocoles n'a pas encore été ratifié. Cela sera peut-être fait prochainement.

Le Maroc est allé au delà et a pris en compte toutes les mesures de protection concernant les questions d'environnement marin.

Les ressources de pêches sont au Maroc très importantes. Le problème de souveraineté avec l'Espagne (îles) est pour cette même raison aussi important. La revendication de l'Espagne concerne entre autres deux îles qui sont à moins de 200 mètres des côtes marocaines. Le Maroc n'a pas signé la convention à cause du problème lié aux îles.

Le Président Elie Jarmache remarque que beaucoup d'années se sont écoulées depuis la Conférence de Nairobi. Après le travail initié par les pays latino-américains, les pays africains ont également progressé dans la poursuite de l'étude de ces questions. Cependant, depuis les années 1970 il y a de lourdes tensions entre les objectifs du développement durable et ceux du développement économique.

Daniel Silvestre, Secrétaire Général de la Mer en France, parle de la situation qui a mené à la création de la Zone de Protection Ecologique en Méditerranée,

La France qui n'est pas qu'un riverain de la mer Méditerranée a déclaré une Zone Economique Exclusive sur son littoral Atlantique en 1976. En raison d'un statu quo politique en Méditerranée, la ZEE Française ne s'applique pas dans cette mer semi fermée. Ainsi, la juridiction de la France en Méditerranée s'arrête aux 12 nm des côtes – pour ce qui est de la colonne d'eau.

Pourquoi la Zone de Protection Ecologique ? Il faut garder en mémoire que la France a essuyé deux catastrophes maritimes d'importance (les accidents de l'Erika et du Prestige). Dans les deux cas, la surveillance aérienne a dévoilé le rejet des traces de déballastage par les bateaux. A cause de l'absence de zone sous juridiction française en Méditerranée, il n'a pas été possible de résoudre le problème en pénalisant les pollueurs. Il y a énormément de problèmes semblables à celui-ci et le nombre de déballastages/ dégazages de ce type est grand. Les services de surveillance français (coopération aérienne avec le Royaume Uni) ont indiqué qu'un bateau sur 10 pratique ce genre de déballastage/ dégazage illégal. En extrapolant à la Méditerranée, ils estiment à 60 000 les dégazages sauvages chaque année dont au moins $\frac{1}{5}$ avec des hydrocarbures particulièrement nocifs.

Mettre en place la ZPE était un moyen d'appliquer les objectifs de la protection de l'environnement de la CNUDM. C'était l'objectif recherché (« Nous n'avons pas essayé d'exercer notre souveraineté, nous voulions réclamer des devoirs et non des droits»). Il s'agissait en effet d'appliquer les grandes conventions notamment la convention MARPOL objectivement, en incluant les navires battant autres pavillons.

Les navires battant pavillons étrangers se trouvant dans la ZPE pourront maintenant être arraisonnés et conduit dans un port français et pourront se voir infliger une caution pour reprendre la mer. Pour optimiser l'arsenal juridique développé dans le cadre de la ZPE, la Zone se verra compléter d'un système de surveillance nocturne.

Pour ce qui est des relations avec les Etats voisins, la délimitation de la zone a été basée sur les principes énoncés dans la CNUDM soumis à certains ajustements. Aussi l'initiative Française pourrait bien jouer un rôle précurseur en la matière. L'Espagne et l'Italie sont les seuls pays qui pourraient avoir une approche semblable et ils ont les capacités techniques et légales pour exercer ce genre d'autorité.

Dernier point notable avancé par Daniel Silvestre : Le décret de 2003 établissant la ZPE ouvre la possibilité à la France d'étendre des ZPE – sans préciser l'endroit (c'est-à-dire que la Méditerranée n'est en aucun cas exclusivement visée). Ainsi, la France pourrait tout à fait un jour envisager une telle initiative en Terre Adélie (Antarctique).

Dr. Davor Vidas, Directeur des affaires Maritimes et du Droit pour le Programme Marin de l'Institut Fridtjof Nansen, en Norvège, présente la récente proclamation par la Croatie d'une "Zone de Protection Ecologique et pour les Pêches" dans la Mer Adriatique. Il explique que cette zone est en effet une ZEE sous la CNUDM, mais sur certains points seulement: 1) droits souverains, incluant la conservation et la gestion des ressources vivantes; 2) réglementation pour la protection marine environnementale; 3) réglementation pour la recherche scientifique. Bien que la déclaration de cette ZEE "amputée" a été faite en octobre 2003, la mise en oeuvre a été ajournée à octobre 2004 pour faciliter les accords avec les pays voisins et l'Union Européenne.

Le nom inapproprié de la zone et l'ajournement d'un an pour la mise en place représentent des tentatives de prendre en compte les avis de ceux qui ont prétendu de façon critique que la déclaration de cette ZEE avait été unilatérale. Bien qu'il n'y ait aucun doute quant à la validité légale de cette ZEE croate (en fait quelques 130 pays côtiers ont proclamé des ZEE et d'autres zones semblables de par le monde, même sur des minuscules îles inhabitées sub-Antarctiques), la critique concernant l'unilatéralisme était politique. Elle était motivée par trois sujets principaux.

Le premier problème est relatif aux pêches en mer Adriatique. L'Italie y est le principal pays pêcheur en y récoltant environ 200 000 tonnes par an (alors que la prise croate est d'environ 20 000 tonnes par an et que la pêche slovène est négligeable, environ 2 000 tonnes par an).

Le problème est qu'une fois que la ZEE de la Croatie sera en place, alors la plupart des stocks de poissons de l'Adriatique tombera d'un certain point de vue du "mauvais côté". Dans cette perspective, il a pu être perçu que l'Italie conservera ses bateaux de pêche alors que la Croatie aura le poisson. L'intérêt économique est l'une des raisons pour lesquelles la zone croate a été qualifiée d'unilatérale, en dépit des différentes réprimandes faites lors des consultations préparatoires tenues avec l'Italie.

La seconde raison concernant cette "unilatéralité" est purement politique: l'intérêt grandissant de l'Union Européenne sur la proclamation de cette ZEE en Adriatique pourrait avoir un effet déclenchant pour d'autres parties de la Méditerranée, où les conflits de délimitation marine peuvent se révéler plus complexes.

La troisième raison n'a pas grand chose à voir avec la zone elle même, mais avec le problème de la Slovénie relatif à la délimitation de la mer territoriale face à la Croatie à partir de la Baie de Piran. La Slovénie plaide que la zone croate porte préjudice à cette délimitation. Bien que l'argument soit difficile à comprendre du point de vue de la géographie et des lois internationales, il a été mis en avant dans un contexte politique opportun. Alors depuis la proclamation de la zone par la Croatie, la Slovénie refuse les consultations politiques.

Aucun des problèmes ci-dessus n'a mis en évidence le réel besoin dans l'Adriatique d'une amélioration de la protection de l'environnement, et de la gestion des ressources. En ce qui concerne la Croatie, sa principale économie -le tourisme- repose sur un environnement marin propre et encore bien préservé le long des 5835 km de côtes. Après avoir subi les conséquences de la guerre, son industrie des pêches est entrain de se redresser, même si la capacité de pêche du pays est encore bien en dessous des potentiels d'une pêche durable.

Pour ce qui concerne l'Adriatique au sens large, deux tendances principales se dessinent. La première est un accroissement des pêches illégales, non régulées et non signalées (IUU) par les bateaux venant de loin. L'intérêt pour les pays de l'Adriatique est de mettre en place des moyens légaux pour en améliorer le contrôle tels que des ZEE en réponse aux IUU, ceci étant le principal challenge pour une pêche durable.

La seconde tendance dépasse la première. Alors que la pêche en Méditerranée représente moins de 2% de la pêche mondiale, quelques 25% du pétrole mondial transitent par la Méditerranée. Dans un futur proche, ce phénomène va s'amplifier grâce à l'intégration des pipelines régionaux. Plusieurs de ces projets vont associer la Croatie au transport de pétrole à cause de la présence d'un pipeline sous marin sous exploité (Adriatic pipeline) et de l'existence du seul port en eau profonde (à Omisalj). Cela va introduire un grand changement en Adriatique car Omisalj va devenir un port d'exportation pour le pétrole au lieu d'être un port d'importation seulement. La Croatie va, comme d'autres pays côtiers de l'Adriatique, faire face à de nouveaux problèmes comme les eaux de ballast, un besoin contrôle de la pollution accentué, etc.

Avec une économie largement basée sur le tourisme, la Croatie est directement affectée par ces tendances globales. Cependant ces nouvelles tendances et ces nouveaux challenges devraient intéresser aussi les autres pays de l'Adriatique - ils ont clairement un intérêt commun à protéger l'Adriatique. Cette vision a été perdue de vue à cause de la domination des intérêts politiques localement limités. Le problème cependant, ne se situe pas dans la nouvelle zone croate mais dans les menaces réelles et importantes qui pèsent sur la mer Adriatique.

Tullio Scovazzi, avec Irini Papanicolopulu, discute de l'extension de la juridiction des états côtiers pour les mers entourant l'Italie et montre un certain nombre de cartes appropriées.

Il passe en revue la législation nationale actuelle concernant les eaux maritimes intérieures, (en insistant sur la législation syrienne de 2003 qui réduit de 35 à 12 n.m l'étendue de la mer territoriale), les zones contiguës, les zones de pêche, les zones écologiques (en insistant sur les mesures *sui generis* prises en 2003 par la Croatie et la France), et les zones économiques exclusives.

Il fait part également des questions de frontières maritimes fixées ou en suspens entre les pays adjacents ou opposés. Le problème de la délimitation va probablement se développer si les zones économiques exclusives sont déclarées par les Etats méditerranéens. Par exemple, on peut se demander si, dans le cas d'une frontière déjà existante au niveau du plateau continental, la ligne qui a déjà été négociée pour le fond marin devient "de facto" la frontière pour les eaux de surface. La réponse est loin d'être claire et dépend des particularités de chaque cas (comme la date des accords antérieurs concernant le plateau continental, les considérations géographiques, économiques et environnementales, etc.). On peut aussi se demander quelles sont les règles à appliquer pour la délimitation entre deux zones *sui generis*, telles que des zones de pêche et des zones écologiques, si elles se chevauchent sur une grande étendue d'eau (comme c'est le cas pour l'Espagne et la France actuellement).

Le Professeur José Juste Ruíz, Université de Valencia, décrit la déclaration de l'Espagne pour la zone de Protection des Pêches (ZPP)

Ce régime est basé sur la loi de 1998 concernant les Eaux Espagnoles Atlantiques, qui autorise des actions supplémentaires en Méditerranée. Le décret était élargi pour d'une part protéger le thon rouge, dont les stocks sont en baisse, et nécessitant une protection (des navires de pays non méditerranéens

faisaient de la surpêche dans ces eaux). D'autre part, l'Espagne voulait interdire la pêche avec les filets dérivants mais elle n'a pas pu le faire au delà de la limite des 12 miles.

Le Professeur Juste soulève également la question de la gestion et du contrôle pour la conservation. C'était aussi une des raisons à l'origine de la création de la ZPP. Il y a une résolution communautaire datant de 1994 qui prévoit un minimum de dispositions pour la protection de la pêche. Ces dispositions sont en partie la raison ayant conduit à la création des zones protégées dans leur juridiction. Cependant ce ne sont pas des dispositions d'exclusion, vis à vis des navires étrangers.

Il y a eu quelques problèmes avec les législations ultérieures, dont une partie était mal rédigée et ne permettait pas de verbaliser les navires des pays tiers dans les eaux espagnoles et dans la ZPP, et avait oublié les protections concernant le thon rouge.

Des nouvelles mesures dans d'autres pays vont au delà des "ressources biologiques" pour prendre en compte les questions de conservation et la recherche scientifique. L'Espagne aurait peut-être besoin de réviser ses actions pour approfondir ces questions.

En conclusion, il y a un besoin de penser à la possibilité d'avoir un nouveau regard clair et collectif sur la question de la gouvernance de la Méditerranée et sur la protection et la conservation de ses ressources, naturelles et culturelles.

Pour des contraintes d'horaires, les questions sont laissées pour la session suivante.

CONSERVATION DE LA M ÉDITERRANÉE A TRAVERS L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉSEAU REPRÉSENTATIF ET COHÉRENT DES AIRES MARINES PROTÉGÉES INCLUANT LA HAUTE MER

La Méditerranée est ponctuée de différents régimes légaux (chaque régime correspond à un degré de pouvoir que les pays intéressés peuvent exercer sur eux) ce qui a pour conséquence que les aires marine protégées peuvent avoir des droits d'application différents même pour les régimes de haute mer.

Le Protocole de 1995 sur les Aires Spécialement Protégées et la Biodiversité en Méditerranée s'occupe de la mise en place d'un réseau Méditerranéen d'aires protégées en haute mer en établissant une liste d'Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen (ASPIM), inscrites en accord avec les Parties. Cependant le soutien du Protocole nécessite d'être renforcé et les questions l'opposabilité des SPAMI aux Etats non-Barcelone (aussi bien que des autres instruments des Parties tiers) seront d'un grand intérêt ici.

La session présidée par le Professeur Habib Slim, de l'Université de Tunis, tente de discuter et de trouver des chemins pour promouvoir un réseau effectif d'aires marines protégées dans la haute mer méditerranéenne.

Le Professeur Josette Beer-Gabel, Université de Paris I présente le sanctuaire de Ligurie pour les mammifères marins de Méditerranée. Le sanctuaire a été créé par l'Accord de Rome entre la France, Monaco et l'Italie le 15 novembre 1999 et il est particulièrement intéressant pour deux raisons:(1) sa base légale solide, (2) son étendue géographique comprenant la haute mer.

Après avoir présenté les conventions concernant la protection des mammifères marins en méditerranée, elle a centré la discussion sur le Sanctuaire Ligure pour la conservation des mammifères marins. A cause de la croissance des activités humaines dans la région, il y avait un besoin croissant d'établir une zone de protection étendue à la haute mer pour assurer la conservation de ces espèces marines menacées.

Elle remarque ensuite que si les états sont autorisés à appliquer le loi dans les eaux internationales sur leur propres pavillons (article 117 de l'UNCLOS concernant la conservation et la gestion des ressources biologiques en haute mer), la loi internationale aujourd'hui ne permet pas d'actions face à la liberté de jouissance de la mer pour les Etats tiers. Cependant elle met en évidence le caractère particulier des accords ACCOBAMS, du protocole de Barcelone en 1995 et du sanctuaire Ligure, qui a des conséquences sur la liberté de navigation des Etats tiers. Avec ces trois accords, nous passons de la simple application des mesures en haute mer sur les Etats des pavillons à une "reprise" de la haute mer. En fait, l'Accord permet aux trois Partenaires de rendre exécutoires les dispositions relatives aux Accords sur les pavillons des pays tiers situés dans les eaux internationales du sanctuaire, ceci pouvant engendrer quelques frictions avec ces pays tiers.

Ensuite elle a mis l'accent sur un aspect important des Accords de Rome qui est directement opérationnel: l'accord crée le sanctuaire et met en place les obligations importantes suscitées par ces trois Partenaires vis à vis de la conservation des mammifères marins et la prévention de la pollution (article 6 et 7). Le régime légal applicable dans le sanctuaire est particulièrement intéressant dans la mesure où il est centré sur la protection des sites et en plus va au delà des mesures traditionnelles d'interdiction de prise des espèces. Il est plus large et étend son objectif à la conservation de l'écosystème de ces mammifères marins. Sous l'article 4, les Parties supportent des obligations lourdes et contraignantes pour "assurer un état favorable de conservation en protégeant les mammifères marins et leur habitat des impacts négatifs directs ou indirects venant des activités humaines". Cette disposition donne une excellente définition légale du sanctuaire marin. Les Parties supportent aussi d'autres interdictions et obligations (capture délibérée ou dérangement intentionnel des mammifères marins, détention ou usage de filet dérivant, régulation des activités touristiques dont l'observation des baleines, stratégie nationale pour la prise en charge de la pollution marine depuis la côte). Les Parties supportent aussi l'obligation de coopérer à la régulation des compétitions marines.

L'Accord de Rome est représentatif de l'évolution des lois internationales sur l'environnement dont le but est d'aller au delà du simple objectif de la protection des espèces vers une approche plus intégrée de la conservation d'aires qui constituent les écosystèmes dans lesquels vivent et se développent les espèces. Finalement elle conclut en disant que l'inscription du sanctuaire dans la liste des ASPIM (prévue dans l'Accord de Rome) met les Parties du Protocole dans l'obligation d'appliquer les mesures de l'Accord.

Marianne Laudato, de l'Office pour l'Environnement de la Corse (France) présente l'évolution des actions régionales en Corse pour la conservation de l'environnement marin et côtier depuis 30 ans ainsi que le projet d'un Parc Marin International dans la baie de Bonifacio.

Elle commence son intervention en donnant un panorama des initiatives régionales dans la zone de conservation de l'environnement. La région a tendance à adopter progressivement une perspective plus large qui prend en considération l'environnement marin. A cet égard, les régulations spécifiques (les réserves naturelles, la régulation pour la protection du biotope, les zones de pêche cantonnées) ont eu pour résultat par exemple le renforcement de la collaboration avec les professionnels des pêches dans le domaine de la conservation et la gestion des pêches.

Elle a ensuite présenté les efforts faits (au niveau régional, national et bilatéralement avec l'Italie) dans le domaine de la conservation dans la zone de la Baie de Bonifacio. Depuis 1992 plusieurs initiatives tendant à obtenir un régime de protection international pour les parties côtières et marines de cette zone sensible ont été expérimentées. Ces efforts ont conduit à l'adoption d'un cadre législatif et régulateur adéquate applicable en Corse allant dans le même sens que les outils internationaux (Convention de Montego Bay ou CNUDM) pour la conservation des habitats marins importants et sensibles et se rapportant en particulier aux risques dus à un gros trafic maritime dans cette zone.

Marianne Laudato, considère ensuite les initiatives dans le contexte international du Protocole sur les SPA et la biodiversité.

Depuis 1992, l'office de l'Environnement de la Corse, a développé des moyens de coopération transfrontalière pour rendre réalisable le projet initié par le programme INTERREG: la création d'un parc international dans la baie de Bonifacio. La première étape de ce projet permet la création de zones marines protégées des deux côtés du détroit (La Réserve Naturelle de la Baie de Bonifacio pour la Corse et l'Archipel de la Maddalena pour la Sardaigne). Aujourd'hui, la gestion et le plan d'organisation de la Réserve Naturelle de la Baie de Bonifacio (la composante française pour le futur Parc Marin International) sont en voie de développement. Ainsi un débat s'est ouvert sur les différentes solutions légales possibles qui pourraient mieux promouvoir la création d'une coopération transfrontalière.

Claudiane Chevalier, du Centre pour la Coopération Méditerranéenne de l'IUCN a parlé des aspects de la loi internationale (navigation) pour le projet transfrontalier de Parc Marin International de la Baie de Bonifacio qui englobe la Corse et la Sardaigne. Elle fait remarquer les différents facteurs, y compris les conditions climatiques, qui rendent la navigation dans cette zone plus dangereuse et nocive pour cet écosystème important et rare. De plus les gouvernements français et italien montrent beaucoup d'intérêt pour la protection de cette zone.

La question de limiter ou de suspendre le passage des navires dans ce détroit est difficile pour la loi internationale. Les principaux états ont indiqué qu'ils géreront ce passage, en limitant même les droits de navigation pour leurs propres bateaux, et en essayant (mais sous une autorité légale) de limiter le passage des autres navires.

Pour mettre un terme à ces menaces, les pays ont commencé à chercher une désignation de l'OMI comme PSSA pour cette zone. La décision de 1998 du Comité pour la Sécurité Maritime ne permet pas la suspension automatique de la navigation mais un contrôle possible des routes et du passage. Cela a eu comme résultat une diminution sévère du nombre de bateaux navigant dans cette zone. De même un système d'autorisations et de taxes pour le passage a été développé.

Il y a encore quelques manques dans le système. Jusqu'à ce que l'Italie adopte des protections semblables, quelques-uns peuvent échapper aux requêtes en passant par la partie italienne de la mer.

Elle conclut en disant que le projet de parc marin transfrontalier a accéléré et facilité la mise en place des questions de navigation devant l'OMI et la coopération internationale ce qui a contribué à la consolidation du projet.

Aref Fakhry, de l'Institut de Droit International de l'OMI, présente les PSSA, zones marines particulièrement sensibles, ainsi que d'autres régimes protecteurs spéciaux en Méditerranée. Il fait remarquer les possibilités de zonation en relation avec des différentes sortes de pollution et d'activités. Plutôt que de rediscuter des protections au sujet des pêches et des zonations pour la protection, il se tourne vers les questions de biodiversité au niveau global, régional et national.

La CBD, par exemple, intègre les besoins de zones marines protégées à son vaste mandat pour la création d'aires protégées (art.8). La Convention de Barcelone et le Protocole révisé (1995) sur la Biodiversité et les ASP (ce dernier désigné précisément pour les problèmes marins) permettent la création de ASPIM et crée des conditions relativement larges pour s'y conformer.

L'annexe I et V de MARPOL intègre la Méditerranée comme "aire spéciale" où la protection contre la pollution est particulièrement une nécessité. Cependant dans les Annexes II, III, IV, et VI, les aires spéciales n'englobent pas la Méditerranée.

Les PSSAs sont des zones qui sont protégées par l'OMI à cause de leur importance et de leur fragilité, et aussi à cause des menaces particulières et leur sensibilité. Il y a 6 PSSA désignées, mais aucune

en Méditerranée. Les indications existent, les processus de détermination de ces zones prennent en compte le respect pour tous des intérêts des pays côtiers, des états navigants et des autres partenaires.

La zonation nationale est un autre problème qui a été discuté dans d'autres présentations.

Cohérence des ces projets: il y a ici ou là des chevauchements, et dans certains cas, des normes de concurrentes, avec une prolifération conduisant à la confusion. Mais il y aussi des manques, car dans beaucoup d'endroits aucun Etat n'a commencé les processus pour proclamer un droit/devoir de protection et de promotion de la conservation dans différentes zones de la Méditerranée.

Finalement Aref Fakhry note qu'il faudrait recommander un meilleur alignement avec l'UNCLOS, une meilleure coordination des activités régionales, et une redéfinition de l'aide au développement pour améliorer les capacités.

Professor Habib Slim, laisse sa « casquette » de président pour parler des ASPIM comme moyen pour la création de normes coutumières pour la région.. Il explique comment les concepts d'ensemble pour les océans ont été transposés et interprétés pour la Méditerranée, qui est réellement un mer fermée/semi fermée et nécessite un niveau de négociations totalement différent.

L'état actuel des négociations ainsi que les activités pourraient mener à des difficultés et à de possibles effets indésirables. Mais nous pouvons aussi voir que le régime légal ne devrait pas gêner les libertés de navigation. Il est accepté que les droits souverains en jeu sont liés à des ressources et ne sont pas exclusivement liés à la géographie.

En conséquence des menaces des catastrophes écologiques, et à l'impact fort qu'elles ont eu sur l'opinion publique, il s'est dégagé un sérieux intérêt à encourager le développement des contrôles. La Méditerranée a la plus grande concentration de navigation pétrolière, un extraordinaire nombre de bateaux navigant sous pavillon de complaisance, et un niveau conséquent de décharge d'eaux de ballast qui reste incontrôlé/non respecté.

Les problèmes du besoin d'action et de protection, équilibrent l'inquiétude provenant des "juridictions rampantes".

Les différentes "formes de zones exclusives" (zones de pêches, zone d'environnement, réelles ZEE etc.) doivent être reconnues comme base possible pour des actions, là où elle sont le plus appropriées face à des besoins spécifiques. Environ 5 pays méditerranéens n'ont pas encore ratifié Montego Bay.

Finalement se référant à la notion des normes coutumières sauvage et sage, développée par le professeur Dupuy, il fait remarquer qu'il pourrait être périlleux d'énoncer l'existence d'une norme de loi coutumière, mais nous pourrions être les témoins du développement d'une norme sauvage de loi coutumière en comparaison avec une norme sage de loi coutumière.

Après avoir entendu une série de présentations de grande valeur et hautement techniques lors des deux dernières sessions, les participants sont invités à poser des questions et à faire des commentaires sur les différents problèmes et concepts présentés:

Tullio Scovazzi aborde la question de la protection des baleines en Méditerranée. Il insiste sur le besoin de dresser la question sur une base régionale, en considérant les multiples défauts de la Convention Baleinière de 1946. Il insiste sur le mérites de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et la zone Atlantique Contiguë (ACCOBAMS) de 1996, aussi bien que sur l'Accord pour le sanctuaire de 1999 entre la France, l'Italie et Monaco, qui sera applicable quand les trois Parties auront établi leurs zones économiques exclusives et ne feront pas obstacle à la navigation.

Habib Slim ajoute que c'est aussi une façon d'encourager la ratification de la Convention de Barcelone et du nouveau protocole, puisque les sites pouvant devenir ASPIM comprennent de nombreux sites qui sont dans les ZEE potentielle de pays qui ne sont pas encore des parties...

Giuseppe Notarbartolo di Sciara s'intéresse à la relation entre ACCOBAMS et le Sanctuaire, ainsi qu'aux ASP et au protocole sur la Biodiversité. Aucun de ces instruments n'était disponible l'année des premiers travaux sur les négociations pour le Sanctuaire. Il existe un autre lieu clé de où les cétacés se nourrissent récemment découvert en Méditerranée (entre la Sicile et la Tunisie) qui devrait être agréé par ACCOBAMS et devenir un possible ASPIM. Peut-être bien aussi une désignation jointe entre la Tunisie et l'Italie en tant qu'ASPIM transfrontalière, et en haute mer s'il reste encore de la haute mer en Méditerranée à ce moment-là.

Pour le problème des responsabilités, le Professeur José Juste Ruíz mentionne qu'il serait abusif d'exiger des preuves sur le délit qui a été commis mais aussi sur les dégâts causés. Quel est le cas de violation sans dégât significatif? Il a été dit que pour ce qui concerne les "dégâts sérieux" la désignation MARPOL considérant la Méditerranée comme spéciale suggère que le plus petit niveau de dommage est malgré tout "sérieux". Nous avons les moyens légaux nécessaires pour agir, maintenant, nous prendrons les actions pour s'occuper des navires de passage, spécialement pour ce qui concerne les eaux de ballast et d'autres violations. Daniel Silvestre fait remarquer que les capacités au niveau national devraient être développées dans tous les pays (équipement de détection).

Jamie Skinner demande comment appliquer le régime des ASPIM aux bateaux de passage, incluant aussi ceux qui n'ont pas le drapeau du Pays côtier. Habib Slim fait remarquer dans sa réponse que les droits des pays côtiers dans le cas de "passage innocent" sont vraiment limités. Daniel Silvestre dit que la désignation des ASPIM est un acte multilatéral qui fait partie de l'accord régional. Cela devrait semble-t-il relier les Etats parties à l'accord régional. La conformité de chaque Etat à ceci devrait être mise en oeuvre. L'autre étape pour une mise en application ultérieure des ASPIM est d'obtenir une désignation OMI. Tullio Scovazzi rappelle l'Art. 28 du Protocole des SPA Méditerranéennes concernant les relations avec les Parties tiers. Irina Papanicolopulu ajoute qu'il serait légalement possible que deux états ou plus aient des droits pour proclamer leur ZEE collectivement par un accord (compatible avec les lois internationales) et remarque qu'en fait, si un Etat peut le faire unilatéralement sous les lois internationales, cela serait possible multilatéralement.

Chedly Rais, du Plan d'Action Méditerranéen du PNUE demande s'il existe en Méditerranée une entité pouvant conseiller et faciliter la création des zones écologiques, de pêches ou économique exclusive (quelque soient les types de pouvoir de l'autorité/souveraineté/etc.). Il suggère la création d'une telle organisation. Habib Slim suggère que peut-être la CGPM – la Commission Générale pour la Pêche en Méditerranée – ou le système de Barcelone s'en charge. Lilia Khodjet El Khil, du REMPEC remarque que l'OMI est le seul corps compétent pour réglementer dans ce sens.

Aref Fakhry, soulève le problème de la distinction entre les autorités maritimes et les autorités anti-pollution dans les ZPP. Daniel Silvestre dit que dans une ZEE, l'état côtier n'a pas la compétence pour mener des actions sur le passage des bateaux et cela relève de l'action de l'OMI. En fait, lorsque les bateaux ne suivent pas les routes, ils peuvent être sanctionnés en prétendant seulement être dans la désignation de l'OMI. Cependant les décharges illégales sont sujettes à l'article 4 de MARPOL, et les états côtiers peuvent imposer des sanctions.

Professeurr Ihrai débat sur la dernière question présentée par le Professeur Dipla, en remarquant qu'il est probable que ces discussions sur la délimitation de la zone environnementale se rapportent à la même zone que la ZEE finale ou tout autre démarcation.

Le débat s'est ensuite centré sur les questions de gouvernance et à ce propos, les discussions ont pris en compte l'agenda international concerné. En novembre 2003 la déclaration de la conférence ministérielle des pays de l'Union Européenne (Venise) appelle à un élargissement de la coopération en matière de droits des pêches en Méditerranée. La rencontre suivante à Marseille (mai 2004) organisée

par la France pour le SMDD, est aussi un évènement majeur impliquant les parties prenantes clés et les experts. Les questions relatives à la gouvernance en Méditerranée devraient y progresser.

Habib Slim rajoute que le défi de la gouvernance était de concilier deux attitudes antagonistes des Etats vis à vis des zones économique exclusive: des états minimalistes et des états maximalistes.

Josette Beer-Gabel remarque que bien que les Etats tiers ne soient pas soumis aux mesures des ASPIM, le Protocole de Barcelone contient des dispositions légitimant certaines actions sur les Etats Tiers. Les dispositions appelant à une coopération des Parties avec les Etats Tiers, selon le Protocole de Barcelone (1995) oblige les parties à mettre en oeuvre les mesures des ASPIM lors d'une coopération avec les Etats tiers.

En résumé, le Président conclut que la longue histoire, culturelle, sociale et légale ainsi que l'évolution dans cette région créent des approches différentes et nous avons besoin de trouver un chemin commun pour aller de l'avant.

ROLE DES INSTITUTIONS ET DES PROCESSUS INTRENATIONAUX ET REGIONAUX

La session est présidées par le Professeur José Juste Ruíz, elle a pour but de discuter du rôle potentiel des parties prenantes dans l'amélioration de la gouvernance de la Méditerranée.

Il est noté que la DG Pêche de la Commission Européenne n'a pas pu être représentée mais s'est excusée de cette absence et a exprimé un vif intérêt pour connaître les résultats de l'atelier.

Alain Bonzon, FAO, Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, donne une description de son organisation. Il commence par une description des niveaux de responsabilité du contrôle des pêches, y compris des divers niveaux des lois globales contraignantes ou non, des institutions globales, des lois régionales contraignantes ou non, des institutions régionales (en particulier ICCAT et CGPM), ainsi que les niveaux nationaux, les accords directs et les niveaux sub-nationaux, ainsi que les mises en conformité privées.

En particulier, la Méditerranée possède deux organisations régionales, ainsi que un éventail d'institutions et d'organisations pour l'environnement, et diverses organisations économiquement mandatées (IGO) comme l'Union Européenne et la Commission de la mer Noire

La gouvernance de la pêche Méditerranéenne est clairement définie autour de la gestion des ressources marine de pêche.

La réforme de la CGPM : la CGPM est une des organisations de gestion des pêches les plus ancienne (fondée en 1949 sous les auspices de la FAO), et a une longue expérience en matière de questions liés à l'environnement et à la durabilité. Elle a été constituée RFMO (Organisation Régionale de Gestion des Pêches) en 1976.

Son mandat est déjà très large – gestion des ressources côtières, stocks migratoires, développement aquacoles, coopération (formation, contrôle des marchés). Ses membres comprennent 22 Etats riverains de la Méditerranée, 2 de la mer Noire, le Japon et l'Union Européenne. Il serait nécessaire d'augmenter le nombre des membres de la mer Noire pour améliorer l'efficacité de la gestion.

Les réformes de 1997 ont reconnu UNCLOS, UNCED (Ag. 21), FAO CCRF et d'autres instruments, ainsi que de « nouveaux » (depuis 1976) concepts comme le PP et se centre sur les données scientifiques. La réforme avait également pour but d'améliorer l'organe scientifique (étendu pour inclure non seulement la biologie, mais aussi l'économie, les sciences sociales et environnementales et les statistiques.) Le Comité se réunit maintenant chaque année. La réforme a également donné à la

Commission une autonomie financière. L'adhésion de la Communauté Européenne et d'autres institutions similaires a été un plus important.

Après la présentation du comité actuel et de la structure du groupe de travail, A. Bonzon évoque la nécessité d'un groupe de travail sur le droit. Il engage le débat également sur la coopération ICCAT/CGPM grâce au Comité sur l'Aquaculture, et les réseaux incluant le SELAM (Aspect Socio-économique et Légal de l'Aquaculture).

Conjointement avec l'ICCAT, les grandes espèces pélagiques ont été étudiées –principalement le contrôle des productions (quotas), les priorités à court et moyen terme– ainsi que les connaissances précises (banque de données), la gestion de certains stocks partagés, l'information et le renforcement des données statistiques, la consolidation de l'approche sub-régionale, le renforcement de la coopération régionale, et la consolidation de la nouvelle structure de la GFCM en ce qui concerne son autonomie financière.

Les outils de la GFCM pour une "gouvernance pour la durabilité" :

- Promotion de la recherche pluridisciplinaire
- Besoin de mettre en place des systèmes pour la gestion
- Collecte de données
- Recherche IUU
- Etc.

Le processus de prise de décision a encore quelques faiblesses. L'exigence d'obtenir un consensus provoque des lenteurs et mène à peu de discussion finale. La tendance au consensus systématique empêcherait-elle la prise de décision ?

D'autres challenges concernent le besoin d'une "procédure d'objection facile à utiliser", et le besoin de clarifier les responsabilités.

Il est nécessaire de considérer le vote, les évaluations des décisions antérieures, et l'implication de politiques de haut niveau, à l'intérieur même de la CGPM.

La principale limite pour le fonctionnement a été la réduction de ses moyens financiers. Cela a coïncidé avec l'accroissement de la demande. Et le besoin croissant d'une participation financière de la part des scientifiques nationaux lors des réunions et activités de la CGPM.

Chedly Rais, Plan d'Action Méditerranéen de l'UNEP a présenté le système de Barcelone en tant que base potentielle pour une meilleure gouvernance de la Méditerranée.

Les composants du système sont (i) le Plan d'Action pour la Méditerranée., (ii) la Convention de Barcelone et les Protocoles, (iii) la Commission Méditerranéenne pour un Développement Durable (Commission uniquement consultative mais importante), et (iv) les Centres d'Activité régionale. Tout est dépendant de l'UNEP (programme des mers régionales), pour assurer une valeur maximum aux apports et à la coordination.

Ce système s'est développé continuellement depuis 1975 jusqu'à nos jours, et particulièrement certains protocoles.

La Convention s'applique, seulement pour les états riverains, depuis le détroit du Bosphore à celui de Gibraltar.

La convention a été élargie aux fonds marins et au sous-sol. Elle permet aux pays de déclarer qu'une partie de leur territoire est couverte par la convention. Elle comprend 22 pays (les plus récents étant la Serbie et le Monténégro). Le système de Barcelone est-il un *soft law*? Et si oui, est-ce un problème?

Il existe plusieurs plans d'action pour des espèces particulières telles que les phoques moines, les tortues marines, les cétacés, la végétation marine, les poissons cartilagineux, les oiseaux, et un plan d'action concernant l'introduction d'espèces et les espèces envahissantes.

Les ASPIMs peuvent être déclarées sur une base de conservation mais d'autres raisons peuvent s'avérer également pertinentes. Il n'y a pas de limites au nombre possible des ASPIMs. Les parties pensent que cela devrait suivre un standard strict, et devrait être géographiquement représentatif. Mais il est aussi important qu'elles soient gérées de telle sorte que seules les aires présentant un bon plan d'action et de gestion soient acceptées.

Le point principal à rappeler est que la Méditerranée manque d'expérience pratique dans la gestion de la haute mer.

En conclusion, il existe un programme stratégique, qui commence par une analyse et une évaluation des tendances, des états et des menaces, d'abord au niveau national puis régional. Le plan a identifié plusieurs priorités et actions à entreprendre, et demande une coordination et une synergie.

Lilia Khodjet El Khil, REMPEC, propose un débat sur les eaux de ballast et les problèmes de boues de large, et surtout les problèmes d'espèces envahissantes et ceux relatifs au pétrole.

Les conventions de OMI (sur les largages imprégnés de pétrole et les eaux de ballast) soulèvent de nombreuses questions, et même si le problème du traitement des eaux de ballast n'est pas directement régional, elles reconnaissent le concept d'aires spéciales et de PSSA.

La réglementation 7348 de MARPOL pose les problèmes, en particulier ceux des installations portuaires, et essaye de dissiper la mauvaise conception comme quoi elles sont trop techniques et chères pour être utiles.

Il existe de nombreux obstacles à l'application – problèmes de détection (besoin de surveillance, manque d'autorité (déclaration des ZEE), ainsi que l'application des *"port state controls"* directs dus aux norms et autres problèmes.

Les processus d'adoption de la Convention sur les eaux de ballast a été très difficile. Cette convention a une forme et une structure particulière. Les provisions sont centrées sur la protection de l'environnement côtier en protégeant les zones à moins de 200 milles nautiques des côtes (distance au-delà de laquelle le largage est permis) si la profondeur est supérieure à 200 mètres. Il existe une seconde possibilité si la combinaison ne se trouve pas, avec la désignation d'aires régionaux de largage.

Le Plan d'Action Méditerranéen comprend des questions légales, tel que le Protocole sur les Situations Critiques (adopté en Janvier 2003) en Méditerranée, qui comprend les pollutions opérationnelles et accidentelles. Il inclut des provisions sur les équipements pour la réception des eaux, et un système de monitoring.

Le Centre REMPEC a été conçu pour l'application de ce protocole.

Dr. Henning von Nordheim, Bundesamt für Naturschutz – Agence Fédérale Allemande pour la Protection de la Nature (BfN), présente l'expérience d'OSPAR et d'HELCOM pour l'établissement d'aires marines protégées dans la mer territoriale et dans les ZEE. En plus des conventions globales et régionales qui ont un impact important pour l'Atlantique Nord-est et la Baltique, les instruments les plus importants sont :

- La Convention OSPAR
- La Convention d'Helsinki
- La Directive oiseaux et habitats de l'UE

Il existe plusieurs publications de la BfN à ce sujet : le Skripten 22 (régulations légales pour les zones marines) et 43 (publication de l'atelier de Vilm sur les Aires marines protégées en Haute mer), et 79 (sur les zones marines profondes)

Lors de la réunion interministérielle OSPAR/HELCOM de 2003, il a été décidé de créer un réseau d'aires marines protégées bien gérées avant 2010. Cela comprend la référence à un système dans les eaux territoriales, les ZEE et la haute mer (au-delà des 200 milles nautiques). On en attend les points suivants :

- La création de lignes directrices pour les plans de gestion
- L'évaluation de l'efficacité des aires marines protégées
- L'examen des questions de cohérence écologique
- La coordination avec les autres forums (système de Barcelone, UICN, RFMOs etc.)
- L'implication des acteurs concernés (incluant de nombreux groupes différents, commerciaux ou non).
- L'établissement d'un groupe de travail sur les aires marines protégées.

Les objectifs sont:

- La conservation
- La prévention de la dégradation
- La protection et la conservation de groupes d'aires représentatives d'OSPAR et de la Baltique. En notant que ceci s'étend jusqu'au détroit de Gibraltar.

Les composants significatifs pour la région sont, cependant, hors des ZEE nationales. Il opère comme si les ZEE avaient été déclarées, même si cela n'est pas formellement le cas. Il ne prend pas en compte les diverses appellations (les zones de pêche ou zone de protection de l'environnement sont considérées comme des ZEE). Quoiqu'on fasse, une fois qu'il existe une telle zone, OSPAR dit que la responsabilité de prendre des mesures de protection environnementales est implicite.

En ce qui concerne la Baltique, qui est une mer semi fermée, même si tous les pays n'ont pas formellement déclaré de ZEE, ils sont considérés comme s'ils l'avaient fait. De nombreuses aires marines protégées de la région, sous HELCOM, sont au-delà des 12 milles nautiques. Beaucoup n'ont pas encore reçu leur plein agrément, mais la déclaration ministérielle devrait servir de base pour aller de l'avant.

On peut retenir les leçons suivantes :

1. Il est important d'établir un groupe d'application (au niveau légal comme scientifique) pour mettre en application les activités d'AMP.
2. La coordination du processus d'identification des sites d'importance prioritaire dans la région est nécessaire. Il ne faut pas identifier toutes les aires.
3. Les critères de sélection doivent être disponibles et transparents. Ils sont à la base de la sélection.
4. Il faut couvrir tous les types de zones, y compris la mer territoriale, les ZEE et la haute mer (s'il y en a).
5. Il faut commencer avec des sites faciles, non controversés, ayant un soutien légal, etc.
6. Il est nécessaire d'avoir un planning, avec des butées, pour le processus, sinon les débats n'en finissent pas.
7. Il est important d'avoir un instrument légal contraignant pour chaque zone.

Dans la ZEE allemande les AMP atteignent 20% dans la ZEE OSPAR et 30% dans la ZEE Baltique. Il existe des lignes directrices pour l'identification, la gestion ainsi que pour les décisions de gestion et les activités dans ces zones.

Deirdre Exell Pirro, de la Court Internationale de justice pour l'Environnement, fait une brève présentation du travail de son organisation qui, en relation avec l'UICN, a pour objectif d'informer les juges et officiels judiciaires sur les questions environnementales.

En particulier, il va se tenir une conférence pour les juges de la région Méditerranéenne à Venise en Juin 2005. Le but de cet événement est d'obtenir des progrès de la part des gouvernements pour l'application du droit environnemental existant pour la protection de la mer (droits nationaux des Etats, droit communautaire, et droit international) Une réunion préparatoire est prévue pour les 8 et 9 Octobre 2004, à Venise. Les participants sont appelé à regarder comment cette réunion peut servir à leurs travaux.

La discussion est ouverte.

Habib Slim rappelle que seul le Chapitre VII de la Charte des Nations Unis est objectivement contraignant et que donc la Convention de Barcelone, malgré sa nature obligatoire ne peut par forcer les Parties. En fait, les parties à la Convention de Barcelone, ont choisi de ne pas avoir de procédure de contrôle dans le rapport de leur mise en conformité à la Convention. Le système actuel pousse à la non mise en conformité (par exemple pour les droits de l'homme, la publication des violations st basée sur les rapports). Cela signifie que celui qui a produit un rapport responsable reçoit la pire publicité. On est bien poussé à ne pas rapporter.

Josette Beer Gabel souligne que ces instruments sont cependant de nature obligatoire, et donc que ls parties ont l'obligation de transposer ces obligations dans leur droit national.

Ensuite a lieu une discussion sur les divers problèmes liés aux prises de décisions contraignantes.

Daniel Silvestre mentionne cependant qu'il y avait des instruments légaux, tel que la CNUDM, qui a des mécanismes de sanction (le Tribunal International pour le Droit de la Mer ITLOS) établis pour sanctionner les violations à al Convention.

Daniel Silvestre demande quel est le futur des conventions OSPAR et HELCOM quand tous les pays concernés suivent les décisions européennes (sauf la Russie, mais même la Norvège applique les provisions européennes).

Henning von Nordheim: pour HELCOM, c'est la seule façon de garder la Russie à bord. HELCOM est centré sur des problèmes régionaux. Pour OSPAR, le besoin est plus convaincant : la zone couverte (au-delà de l'autorité de l'UE), y compris les côtes et ZEE de la Norvège et de l'Islande, est immense et la coordination avec ces pays est essentielle. De plus on ne sait pas combien de temps ils vont rester hors de l'UE. Mais aussi, il est important de ne pas ignorer la valeur d'un travail sub-régional.

Said Ihrai note que seul les Etats pavillons peuvent aller au tribunal. Donc le droit direct sur les bateaux n'est pas pertinent. Les pays Méditerranéens non Européens peuvent être aider par l'UE, et peuvent bénéficier de l'usage / application de quelques règlements de l'UE ainsi que d'autres points clé.

Meryem Hrouch soulève le point que les questions liées aux pêches n'ont pas été discutées en détail. Il est important que la politique commune Européenne prenne spécifiquement en compte la Méditerranée (besoin de mettre en place des mesures commerciales).

La pêche aux filets maillants dérivants et la manière dont les Etats ont adopté son interdiction est un bon cas d'étude. Il est important pour la gestion des pêches de passer des accords avec les pays mais aussi avec les pêcheurs.

Alain Bonzon revient sur la question de l'UE et de son rôle en Méditerranée. La CGPM et l'ICCAT travaille sur cette question depuis longtemps. Il est important de prendre des mesures qui sont basées sur des données scientifiques et qui sont appliquées par les gouvernements et par l'industrie. La coopération entre la CGPM et l'ICCAT est très importante. La FAO a commencé à prendre en compte

la question des filets maillants dérivants et le règlement de l'UE l'a fait progresser. La question de l'obligation est un problème clé.

Kristian Turkajl (Mission de la République de Croatie auprès de l'UE) bien que n'étant pas présent, contribue au débat grâce au résumé de sa communication qui a été distribué aux participants, sous le titre "Comment améliorer la conservation des ressources marines et la gestion de la Méditerranée?"

Il rappelle que le droit international est une réponse globale aux changements de situation, et en tant que tel, les instruments légaux, y compris UNCLOS sont sujet à des développements progressifs. Quelques aspects Méditerranéens ne sont pas spécifiquement Méditerranéens. Le principe de précaution doit être appliqué, et les efforts doivent se centrer sur l'établissement de principes pour une pêche responsable qui prend en compte tout les aspects pertinents des considérations actuelles sur l'environnement. L'UE a un rôle de leader, mais la coopération entre les pays Méditerranéens de l'UE et les pays non Européens est très importante. La principale question juridique est celle de l'application des instruments et l'accent doit être mis sur le devoir des Parties.

Au sujet de la question du régime des ZEE en Méditerranée (tel qu'il existe sous UNCLOS), il ne s'agit pas d'un instrument ayant pour but l'exclusion des pêches des autres Etats Méditerranéens, mais plutôt il faut comprendre ce régime comme un instrument de modération pour tenter d'effacer les disparités en matière de capacité et d'intérêt. C'est cependant insuffisant pour avancer vers une gestion efficace et un développement durable des pêches.

De plus, toute extension de la juridiction nationale doit être suivie de mesures prises en coopération au niveau régional, et si appropriée au niveau sub-régional. Spécifiquement, l'accord de la CGPM, après la Conférence de Venise, apporte un cadre pour la coopération régionale sur la conservation et la gestion des ressources vivantes marines. Cependant, il faut mettre en place un devoir de coopération.

AVANCEE ET DEVELOPPEMENT DE CONCEPT

Au cours des discussions qui se sont tenues pendant les précédentes sessions, un certain nombre de problèmes et de lacunes ont été identifiés. Cette dernière session a pour but d'identifier les actions nécessaires pour la prise en compte de ces problèmes et l'établissement d'actions concrètes à entreprendre ensemble.

La Table ronde comprenait le Professeur Tullio Scovazzi, Carl-Gustaf Lundin et John Scanlon, ainsi que le Professeur José Juste Ruiz.

Pour regarder comment faire avancer les choses, John Scanlon soulève d'abord deux points qui ont été avancé par Tullio Scovazzi dans la session d'ouverture (1) les facteurs influençant et freinant la gouvernance en Méditerranée et (2) la recherche d'une voie pour progresser. Les questions de contenu et de procédures : le contenu est très régional, les procédures se font plutôt à travers les programmes globaux sous la direction du Centre de Coopération pour la Méditerranée.

Tullio Scovazzi fait remarquer que deux problèmes nécessitent d'être pris en considération en ce qui concerne la condition légale des eaux Méditerranéennes, car il pourraient empêcher le renforcement de la coopération régionale, ce sont :

a) la confusion et le manque de coordination entre les mesures adoptées unilatéralement par les Etats côtiers au de là de la limite des 12 m.n. (zones de pêche, zones écologiques, zones d'exclusivité économique, etc.).

b) l'établissement de frontières marine provisoires.

Il se peut qu'un forum de discussion régional, basé sur ce que UNICPOLOS (Procédure Consultative Informelle Permanente des Nations Unis sur le Droit de la Mer) soit un instrument approprié pour trouver les meilleures solutions.

Nilufer Oral insiste sur le besoin de faire des efforts pour harmoniser les actions unilatérales, en particulier la questions des pavillons de complaisance et l'établissement de zones au de-là des mers territoriales.

Josette Beer Gabel dit que les outils juridiques existent et que le problème et la lacune ici résident dans le contrôle de l'application et dans le manque d'intégration des cadres juridiques concernés. Il y a besoin de renforcer l'efficacité des instruments légaux existants en mettant en place des mesures de contrôle de leur application. Un groupe de travail pourrait examiner les mesures de contrôle et de surveillance dans les autres mers, pour voir lesquelles pourraient s'appliquer en Méditerranée. La surveillance et le contrôle de conformité est d'ailleurs d'une question plus importante qu'un simple inventaire.

Alain Bonzon ajoute que ce qui empêche une bonne gouvernance de la Méditerranée est le manque de cadre juridique intégré. En ce moment en Méditerranée, on peut voir une profusion de compétences multiples et un manque de compréhension des rôles, mandats et activités de chacune. Les efforts devraient se porter prioritairement sur la clarification et l'intégration des procédures et des réseaux de façon à identifier un plan d'action commun intégré..

Said Ihraj insiste sur le fait que la participation de l'Union Européenne est centrale et que les accords économiques développés entre l'UE et les partenaires Méditerranéens devraient avoir une dimension environnementale par exemple en faisant la promotion de la pêche durable.

Habib Slim ajoute quelques points concernant la ZEEphobie. De nombreux Etats devraient se concerter sur ce qu'ils souhaitent faire. Il faut trouver des points d'attache entre la Convention de Barcelone et la CGPM. L'UICN a certainement un rôle de rassembleur à jouer. Il est important de ne pas « compartementaliser » la pêche et les autres questions Méditerranéennes.

En tant que représentant la Convention de Barcelone, Chedly Rais précise que même si de nombreux instruments juridiques internationaux existent dans cette zone, il n'y a toujours pas d'application adéquate. Il insiste sur le besoin de promouvoir les efforts de renforcement de capacité et de formation comme l'ICEF et d'autres activités. En tant que sous-groupe régional, le MMLSG est une valeur ajoutée incontestable au sein de l'UICN. L'expérience du REMPC montre que les échecs dans l'application ne reflètent pas un manque de volonté politique, mais un manque de moyens, de budget, et d'expertise. Que devons nous faire ? Barcelone contient des fonds explicitement pour la promotion de la coordination entre l'UE et les autres Etats Méditerranéens.

Lilia Khodjet ajoute que les experts juridiques ont un rôle majeur pour la mise en application. En ce qui concerne les questions marines, il est clair que les instruments existent (MARPOL par exemple). Mais le problème de l'application est difficile. Il y a un besoin de refléter les décisions au niveau national, et un autre problème est celui de la conformité et de la détermination de comment appliquer la loi. La question de l'application pose aussi la question des sanctions.

Un participant dit que les instruments légaux sont « théoriques » – le problème est que la coordination entre les questions de compétence, celle des points focaux nationaux au niveau national n'est pas la même que la compétence désignée dans les forums internationaux, pour les mêmes problèmes. Le seul organisme qui peut aider en Méditerranée est le bureau de l'UICN. Que font les Etats Méditerranéens ? Ils créent régulièrement des « déclarations » – il semble important de faire un vrai travail, coordonné, au niveau national.

John Scanlon ajoute que le travail ne doit pas viser à définir plus d'instruments légaux, mais que plus d'application ainsi que l'harmonisation qui en résulte, sont nécessaires. Il y a une grande volonté de prendre en compte cette confusion et les besoins d'application et d'harmonisation:

- Information accessible aux juristes et non juristes.
- o Apport d'une information transparente sur les actions bilatérales (Chypre – Egypte, tec.);
- o Etablissement d'un forum régional approprié ;
- o Volonté d'apporter de la formation et de partager les connaissances.
- Rôle de l'UICN grâce au CMC en tant que rassembleur et facilitateur pour l'échange d'information..

Henning von Nordheim dit qu'il y a besoin d'avoir une idée claire sur quelle activité humaine voulons nous contrôler et comment. Il y a besoin d'avoir une approche stratégique dès qu'on veut prendre en compte la question de l'application des instruments.

Retournant à l'idée de faire un répertoire, un guide détaillé des institutions Méditerranéennes concernées, Jose Juste Ruiz propose quelques idées :

(1) Il est vraiment nécessaire de rendre l'information disponible pour les Etats. Il est aussi nécessaire de clarifier le rôle du système de Barcelone vis-à-vis des pêches. Il est nécessaire d'avancer en ce qui concerne la coopération entre la CGPM et le système de Barcelone.

(2) Il est nécessaire de faire un inventaire des mesures de contrôle et de monitoring dans les instruments juridiques internationaux dans le monde entier pour voir si il existe des modèles applicables à la Méditerranée (déjà soulevé).

(3) Programme de formation (formation juridique technique). En particulier, le REMPEC a montré que les moyens manquaient plus que la volonté en ce qui concerne le maque d'application et que les efforts devraient être plus concentrés sur l'amélioration des capacités et les programmes de formation.

Aref Fakhry soutient l'idée de l'inventaire comme un moyen important en soi autant que pour rechercher les moyens possibles pour l'application existant dans les autres régions. De plus, il dit qu'il devrait y avoir une meilleure coordination entre les recherches existantes et les centres de formation dans les divers pays Méditerranéens de façon à créer une synergie entre les centres de Droit Méditerranéens.

Juan Antonio Camiñas insiste sur le fait que les sous-comités du Comité scientifique de la CGPM ont organisé des réunions avec le CAR-ASP sur la pêche, mais que la participation des experts dans ces réunions se faisait sur une base volontaire et qu'il y a un manque de système de coopération permanent. La question est approuvée par Chedly Rais qui dit que la coopération entre Barcelone et la FAO devrait aller plus loin que la vague affirmation du besoin de cette relation. La relation existe, est bonne, amis demande à être construite.

Pour résumer les discussions, Elie Jarmache déclare que le problème est le manque d'application et d'harmonisation et propose qu'un but pourrait être d'examiner ces questions. Il soulève l'idée que le débat devrait aller au delà du système régional jusqu'à une évaluation globale essayant de tirer des bénéfices du programme global. La contribution d'experts en droit est un élément. Devons nous avoir d'autres visions, quel est le coût économique de la conservation de la biodiversité ? Qui / comment le valoriser et comment préserver cette valeur ? De plus il est essentiel d'avoir une approche multidimensionnelle. Il est nécessaire d'aller d'une approche monothématique vers une approche multidimensionnelle. La difficulté est de savoir travailler avec ce qui existe. Nous avons étudié les pêches pendant plus d'un demi-siècle. Les questions de biodiversité sont nouvelles, nous ne connaissons pas leur signification. La question des ressources génétiques est nouvelle et a une partie océanique très importante. Ceci signifie qu'il y a d'autres problèmes à prendre en compte. Il faut protéger les biens régionaux communs plutôt que promouvoir seulement les intérêts nationaux.

Jamie Skinner pose la question de comment améliorer l'efficacité et le contrôle de la conformité vis-à-vis des instruments.

Josette Beer Gabel dit que pour améliorer l'efficacité il faut regarder les mécanismes de contrôle et de surveillance. Quel sont les mécanismes existants (hormis les éléments relatifs à l'environnement, comme le climat, ces inventaires ont été fait par les commissions de pêche) et comment les utiliser ? Cet inventaire des mesures / mécanismes de contrôle et de surveillance à ce niveau (au-delà du niveau

environnement marin) serait un outil utile. La question du contrôle des mesures d'application pour les pêches est particulièrement difficile à cause des forts intérêts économiques. Des efforts doivent être fait pour que les Etats arrêtent de considérer les pêches comme un problème monothématique (économique) et commence à appliquer une approche pluri thématique (qui prend en compte les questions de conservation de la biodiversité).

Elie Jarmache ajoute que plus d'efforts devraient être fait pour convaincre les Etats qu'ils considèrent l'intérêt commun quand ils prennent leurs décisions politiques légitimes. Comment concilier le droit égoïste d'étendre sa juridiction avec l'interconnexion permanente avec les pays voisins ? Il ajoute qu'il est nécessaire d'associer la dimension et les questions Méditerranéennes au débat global.

Habib Slim suggère qu'il ressort du débat qu'il semble que la Méditerranée donne l'impression d'une fragmentation de régimes juridiques et manque de vision globale. La situation des applications est une question clé et il faudrait donc se concentrer sur les actions au niveau des Etats parties (menant à des travaux futurs sur la surveillance et le monitoring).

Josette Beer Gabel ajoute que les efforts doivent être dirigés sur l'apport d'assistance aux Etats pour qu'ils remplissent leurs obligations.

Habib Slim déclare de plus que l'UICN pourrait mettre en place ce processus d'information qui donnerait un rôle central au travail avec les Etats. Le groupe multinational doit être aussi multidisciplinaire (y compris des scientifiques, etc.) et ceci aidera à progresser.

L'idée de former un groupe pour trouver les solutions pour améliorer l'application est appuyée par la plupart des participants. Il est nécessaire de définir quels sont nos objectifs et notre rôle – une part importante étant d'être un guide pour les décideurs et les décisions. Opération sur un mode collaboratif multilatéral (« essence de la Méditerranée et des mers régionales »).

David VanderZwaag met en avant le besoin de regarder la relation entre les pêches et l'environnement. Il note que la priorité de recherche pourrait être d'explorer les expériences internationales (y compris la FAO) en essayant d'intégrer les pêches et les considérations environnementales et de rendre opérationnel la gestion écosystémique. En s'appuyant sur le développement conceptuel de « *principled oceans governance* », le nouveau groupe de spécialistes de la CEL reconnaît vivement les efforts faits au niveau Méditerranéens pour prendre en compte les défis de la gestion au-delà des mers territoriales.

Carl-Gustaf Lundin apporte alors une image de l'état actuel de la situation internationale pour identifier quelques opportunités de faire des progrès concernant ces questions. Il note que l'UICN est active dans les divers instruments (*Millenium Ecosystem Assessment*, et les autres processus d'évaluation). Il ya quelques importantes réunions à venir :

- UNICPO (prenez contact avec nous)
- GA UNCLOS début Novembre pour discuter des mesures pour arrêter la destruction des habitats de la haute mer (moratoire ou autre mesures de protection).
- Le Congrès Mondial de la Conservation en Novembre à Bangkok.

Nous avons en cours une étude sur la pêche sur les monts sous-marins. Plusieurs thèmes sont basés sur la gestion des grands écosystèmes marins (en ce moment environ 18 régions font l'objet d'étude). A la fin de l'année prochaine, à Geelong se tiendra le premier congrès des aires marines protégées.

Dans ce sens, en tant que première étape avant le Congrès Mondial de la Conservation à Bangkok, qui établira les directions importantes pour l'UICN, il y aura un meeting régional Méditerranéen à Naples en Juin prochain, où l'UICN discutera des possibilités de meilleure coordination entre le SGOLG et le MMLSG. De même l'officialisation des travaux et de la structure du MMLSG sera prise en compte.

Annexe I: Termes de Référence du Groupe de Spécialistes de l'UICN – CEL sur le Droit et la Gouvernance des Océans

En Décembre 2003, la Commission de Droit de l'Environnement de l'UICN a approuvé la formation d'un Groupe de Spécialistes (GS) pour le Droit et la Gouvernance des Océans.

L'objectif général du Groupe de Spécialistes est de soutenir la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des océans au niveau global grâce par des initiatives juridiques et politiques. Le GS cherchera à coordonner ses activités avec les autres programmes et projets de l'UICN liés aux océans (particulièrement le Programme marin, le Centre de Droit de l'Environnement, et les travaux régionaux de l'UICN, y compris les bureaux régionaux et de coordination, les comités nationaux, et les forums régionaux de conservation), avec les efforts dans le domaine de la recherche et d'éducation de l'Académie de Droit de l'Environnement ainsi qu'avec les initiatives de protection de l'environnement marin d'ONG tel que l'Institut International des Océans. Le GS encouragera l'établissement de sous groupe de travail en accord avec les intérêts des membres et les priorités de l'UICN, le premier de ces sous-groupe étant centré sur les questions de la mer Méditerranée.

Le GS doit prendre en considération les questions de droit et gouvernance des océans en priorité aux niveaux global et régional. Exemples d'efforts possibles au niveau global :

- Soutien et conseil aux apports de l'UICN dans les conférences intergouvernementales et les réunions relatives à la gouvernance des océans, y compris le Processus Consultatif informel des Nations Unies sur les Océans et le Droit de la Mer (UNICPOLOS) et la Convention sur la Diversité Biologique.
- Prise en considération des défis de la gouvernance des zones au delà des juridictions nationales, y compris les industries minières sur les grands fonds et la biodiversité de la haute mer.
- Renforcement des accords globaux et des arrangements pour les pêches durables et le contrôle des activités sur les fonds, de la navigation et des pollutions terrigènes.

Les initiatives régionales doivent être centrées sur :

- Renforcement des arrangements juridiques et institutionnels dans les régions marines existantes.
- Promotion de l'intégration des mécanismes de protection de l'environnement et des mécanismes régionaux pour la pêche.
- Comparaison des expériences et approches régionales pour la gestion des pêches et la protection marine, de façon à faciliter les apprentissages interrégionaux et à développer progressivement la coopération régionale.

Le GS peut aussi chercher à encourager le renforcement de la gouvernance des océans au niveau national. Un appui juridique au niveau de législations nationales et côtières peut être facilité. Des expériences nationales innovantes en matière d'application de principes de précaution, d'approche écosystémique, d'intégration et de participation du public pour une meilleure gouvernance des océans peuvent être explorées.

Le GS développera et adoptera un programme de travail annuel et pluriannuel priorisé, basé sur les apports des membres, les engagements directs pour l'entreprise de travaux spécifiques, et la disponibilité des financements.

Annexe II: Abréviations

ACCOBAMS	Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente
ZEE	Zone Economique Exclusive
PDE	Programme pour le Droit de l'Environnement
ZPEP	Zone de Protection de l'Environnement et des Pêche
FSA	Accord de New York (« FSA »)
CDE	Commission pour le Droit de l'Environnement
GFCM	General Fisheries Commission in the Mediterranean
PMG	Programme Marin Global
ICCAT	International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas
OMI	Organisation Maritime Internationale
CIB	Convention Internationale Baleinière
MMLSG	Mediterranean Marine Law Specialist Group
ZMPS	Zones Marines Particulièrement Sensibles
ORP	Organes Régionaux de Pêche
GSDGO	GS pour le Droit et la Gouvernance des Océans
ASPIM	Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne
CNUDM	Convention NU sur le Droit de la Mer ou Convention de Montego Bay
UNICPOLOS	Processus Ouvert Informel des NU pour le Droit de la Mer
CMC	Congrès Mondial de la Conservation
ZPE	Zone de Protection Ecologique

Annexe III: Participants

Gemma Andreone*, Professor
University of Studies of Napoli, "L'Orientale"
Piazza San Giovanni Maggiore, 30
80134 Napoli
Italy
Tel: +39-068819546
Email: Gandreone@iuo.it

Josette Beer Gabel, Professor
University Paris I Panthéon Sorbonne
65 Avenue Bosquet
75007 Paris
France
Tel: +33 1 44077767 / +33 1 45503760
Email: youbg@free.fr

Serge Beslier*, Head of Unity
European Commission
DG Fisheries
Belgium

Alain Bonzon, General Secretary
General Fisheries Commission in the Mediterranean
Viale Terme di Caracalla
00100 Rome
Italy
Tel: +39 0657056441
Email: Alain.bonzon@fao.org

Juan Antonio Camiñas, Director
Ministerio de Ciencia y Tecnología –
Spanish Centre of Oceanography
Puerto Pesquero s/n
29640 Fuengirola Málaga
Spain
Tel: +34 952478148
Email: jacaminas@ma.ieo.es

Claudiane Chevalier, Marine Legal Officer
IUCN Centre for Mediterranean Cooperation
PTA, sede social, C/ Maria Curie 35, Campanillas,
29590 Malaga
Spain
Tel: +34 952 028430
Email: claudiane.chevalier@iucn.org

Haritini Dipla, Professor
University of Athens School of Law, Economics and Political Sciences,
Faculty of Political Science
19, Omirou Street,

Athens 106 72
Greece
Tel: +30 291 70094
Email: hdipla@otenet.gr

Deirdre Exell Pirro, International Relations Officer
ICEF
International Court of the Environment Foundation
Via dei Macci, 19
50122 Firenze - Italy
Italy
Tel: +39 0552345567
Email: pirro@mail.cosmos.it

Aref Fakhry, Lecturer
IMO International Maritime Law Institute
P.O. Box 31, Msida MSD 01
Malta
Tel: +356 21310816 (ext 106)
Email: aref.fakhry@imli.org

Matteo Fornari, Researcher
University of Studies of Milano ,
Facolta de Giurisprudenza Universita di Milano Bicocca
Piazza dell'Ateneo Nuovo 1, 20126 Milano
Italy
Email: matteo.fornari@unimib.it

Kristina Gjerde, Senior Policy Adviser High Seas
IUCN Global Marine Programme
05-510 Konstancin-Chylce
Poland
Tel: +48 227541803
Email: kjgerde@it.com.pl

Martine Hrouch, Head of Legal Division
Ministry of Maritime Fisheries
Division des Affaires Juridiques - Direction de la Coopération et des Affaires Juridiques
BP 476 Agdal-Rabat
Morocco
Tel: +212 37688165
Email: mhrouch@hotmail.com

Said Ihrai, Professor
University Mohammed V
Faculté de Droit Rabat/
Agdal, Boulevard des Nations Unies
Morocco
Tel: +212 37 626296
Email: aoucharihrai@yahoo.fr

Elie Jarmache, Law of the Sea Officer
Ifremer
155 Rue Jean Jacques Rousseau,
92138 Issy les Moulineaux

France
Tel: +33 1 46482181
Email: elie.jarmache@ifremer.fr

José Juste Ruíz, Professor
University of Valencia
46022 Valencia
Spain
Tel: +34 96 382 8553
Email: jose.juste@uv.es

Lilia Khodjet el Khil, Technical Officer
REMPEC
Manoel Island, GZR 03
Malta
Tel: +356 213372 96/7/8
Email: lilia.khodjet@rempec.org

Marianne Laudato, Legal Officer
Office Environment Corsica
15, cours Gen. Leclerc
Im. Lancaster
2000 Ajaccio
France
Tel: +33 4 95504545
Email: laudato@oec.fr

Carl Gustaf Lundin, Head
IUCN Global Marine Programme
1196 Gland
Switzerland
Tel: +41(0)221990204
Email: carl.lundin@iucn.org

Rocío Martínez Camacho, Legal Officer
Consejería de Medio Ambiente
Spain
Email: rocio.martinez.ext@juntadeandalucia.es

Jeanene Mitchell, Research Assistant
Istanbul Bilgi University
Hukuk Fakültesi, Ö_retim Görevlisi,
Dolapdere 216
Turkey
Tel: +90 212 31150 00 #5285

Henning von Nordheim, Head
Unit Marine and Coastal
Federal Agency for Nature Conservation
18581 Putbus
Germany
Tel: +49 (0) 38 301 860
Email: henning.von.nordheim@bfn-vilm.de

Giuseppe Notarbartolo di Sciara, Chairman

WCPA Marine Mediterranean C./ Gran Vía de San Francisco, 4 Working Group
Italy
Email: disciara@tin.it

Nilufer Oral, Professor
Istanbul Bilgi University
Hukuk Fakültesi, Ö_retim Görevlisi,
Dolapdere 216
Turkey
Tel: +90 212 311 50 00 #5285
Email: niluferoral@hotmail.com, noral@bilgi.edu.tr

Irini Papanicolopulu
Researcher
University of Studies of Milano,
Facolta de Giurisprudenza Universita di Milano Bicocca
Piazza dell'Ateneo Nuovo 1, 20126 Milano
Italy
Tel: +39 0264486342
Email: irini.papanicolopulu@unimib.it

Amedeo Postiglione, President
ICEF
International Court of the Environment Foundation
via dei Macci, 19
50122 Firenze
Italy
Tel: +39 0552345567
Email: pirro@mail.cosmos.it

Chedly Rais
UNEP Mediterranean Action Plan
Greece
Email: rais.c@planet.tn

Miriam Rodriguez Guerra
Ministerio de Medio Ambiente
C./ Gran Vía de San Francisco, 4
28005-Madrid
Spain
Email: BioDivLegal@mma.es

John Scanlon, Head
IUCN Environmental Law Programme
53175 Bonn
Germany
Tel: +49 2282692231
Email: jscanlon@elc.iucn.org

Lorenzo Schiano di Pepe
Researcher
University of Studies of Genoa, dept of political and social science
Largo Zecca, 8/19
16124 Genoa
Italy

Email: lorenzschianodipepe@slac.it

Tullio Scovazzi, Professor
University of Studies of Milano Facolta de Giurisprudenza Universita di Milano Bicocca Italy
Piazza dell'Ateneo Nuovo 1, 20126 Milano
Tel: +39 0264486305
Email: tullio.scovazzi@unimib.it

Daniel Silvestre
Secrétariat Général de la Mer
16, bd Raspail
75007 Paris
France
Tel: +33 1 53634150
Email: daniel.silvestre@sgmer.pm.gouv.fr

François Simard, Marine programme coordinator
IUCN Centre for Mediterranean Cooperation
Spain
Tel: +34 952 028430
Email: francois.simard@iucn.org

Jamie Skinner, Director
IUCN Centre for Mediterranean Cooperation
Spain
Tel: +34 952 028430
Email: Jamie.skinner@iucn.org

Habib Slim, Professor
University of Law and Political Sciences of Tunis
Tunisia
Tel: +216 71743601
Email: habibslim@yahoo.fr

Despina Symons, Chairman
SSC – ESUSG - Fisheries Working Group
Belgium
Tel: +32 2 230 3070
Email: ebcd.info@ebcd.org

Kristijan Turkalj*
Mission of the Republic of Croatia to the European Union
Belgium
Email: kristijan.turkalj@mvp.hr

Sabrina Urbinati, Researcher
University of Studies of Milano Facolta de Giurisprudenza Universita di Milano Bicocca
Italy
Tel: +39 0541377692
Email: sabrurb@tin.it

David VanderZwaag, Professor
Chairman of the CEL Oceans Law and Governance Specialist Group
Dalhousie Law School
Canada

+902 4941045

Email: David.VanderZwaag@dal.ca

Davor Vidas, Director
Fridtjof Nansen Institute
Marine Affairs and Law of the Sea Programme
Norway
Tel: +47 67111900 +47 67111910
Email: Davor.Vidas@fni.no

Tomme Young, Senior legal officer
IUCN Environmental Law Centre
Germany
Tel: +49-2282692231
Email: tyoung@elc.iucn.org

* Participants excusés